

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Dailly

Cession de créances Dailly.

Cession escomptée. Opposabilité aux cautions solidaires de l'admission de la créance constituée par les cessions impayées (oui).

Validité des bordereaux ne comportant pas l'adresse et le lieu de paiement des débiteurs cédés (oui).

Validité de la clause dispensant la banque de toute formalité ou intervention en cas d'impayés (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 3 décembre 1996.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15^e chambre section A
du 22 juin 1994.
Aff. Le Gall, Creuzat c/BNP.*

Une banque avait consenti à une société un crédit de mobilisation de créances professionnelles par escompte de créances cédées dans le cadre de la loi Dailly. En garantie de cet engagement, elle avait obtenu la caution de trois personnes physiques.

La société ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 1986, la banque déclara sa créance au passif pour le montant des créances cédées impayées à leur échéance, puis mit en demeure les cautions et enfin les assigna devant le tribunal de grande instance de Créteil.

Le jugement rendu le 11 juin 1992 leur étant défavorable, les cautions interjetèrent appel devant la cour de Paris. elles faisaient valoir en substance que les bordereaux de cession ne permettaient pas l'individualisation des créances cédées, l'indication du débiteur ou du lieu de paiement étant le plus souvent absente, que de plus la banque n'avait jamais fait parvenir d'avis de non-paiement à la société alors que la convention de cession de créances l'y obligeait et qu'elle avait commis une faute privant les cautions de toute action subrogatoire.

Cette argumentation fut repoussée par la cour qui, dans un arrêt du 22 juin 1994 retint en substance d'une part, que la créance de la banque avait été admise au passif, qu'elle avait

donc autorité de chose jugée à l'égard des cautions et que le défaut d'adresse du débiteur cédé ne pouvait entraîner la nullité des cessions, cette indication n'étant pas exigée et ne figurant pas sur les factures de la société, d'autre part qu'en vertu de la convention cadre la société s'interdisait d'exiger de la banque l'accomplissement d'une formalité ou intervention quelconque auprès du débiteur cédé et que, par conséquent, elle n'avait pas l'obligation de procéder au recouvrement des créances impayées.

Enfin, la cour considéra que sur l'indication selon laquelle certaines factures cédées auraient été payées et versées au compte de la société, la créance de la banque ayant été définitivement admise et l'une des cautions étant gérant de la société, le montant de l'admission ne pouvait être remis en cause et ce dirigeant se prévaloir d'une prétendue ignorance du sort de ces factures.

Les cautions firent pourvoi en cassation, critiquant l'arrêt en ce qu'elles avaient invoqué la faute de la banque qui n'aurait pas vérifié la réalité des créances cédées, dont les titres étaient irréguliers, que l'admission de la créance ne concernait que la cession des créances de la banque et n'emportait pas autorité de la chose jugée à cet égard, que la cour n'avait pas recherché si l'individualisation des créances cédées était possible à partir des bordereaux qui ne mentionnaient que le nom des débiteurs et enfin que la cour n'avait pas répondu à l'argument des cautions qui reprochaient à la banque de ne pas les avoir informées du défaut de paiement des débiteurs cédés.

Cette argumentation a été écartée par la cour suprême. Celle-ci a jugé d'une part que l'admission de la créance, dès lors qu'elle est définitive, a autorité de la chose jugée à l'égard des cautions solidaires, d'autre part que si le bordereau doit bien, selon l'article 1 de la loi du 2 janvier 1981, comporter la décision ou l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles de les assurer, la cour avait sur ce plan valablement considéré que l'indication de l'adresse n'était nullement exigée par la loi et constaté que les bordereaux produits comportaient toutes les mentions édictées par celle-ci et qu'enfin, en faisant application de la convention qui dispensait la banque de toute formalité d'intervention auprès du débiteur cédé, il avait été valablement répondu aux prétentions des cautions sur ce point.